



Circulaire

n° 10689

Jeudi 13 juin 2013

Transports routiers

Formation professionnelle initiale et continue

DÉCRET N° 2013-386 DU 6 MAI 2013 ET ARRÊTÉ DU 23 MAI 2013

- > Les Journaux officiels des 8 mai et 4 juin 2013 ont fait paraître le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 et un arrêté du 23 mai 2013 relatifs à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises.
- > Le décret du 6 mai 2013, qui modifie le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 :
 - intègre, dans le dispositif actuel de formation des conducteurs, les nouvelles catégories de permis de conduire introduites par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 soit, notamment, les catégories C1 et C1E.
 - permet aux titulaires de ces permis
 - d'accéder à une formation minimale,
 - de suivre tous les cinq ans des formations continues.
 - prévoit que des diplômes professionnels de niveau IV (titre professionnel de conducteur routier sur porteur par exemple) puissent être admis en équivalence à la qualification initiale des conducteurs routiers,
 - ouvre la possibilité d'organiser des formations en entreprise, dans le cadre de groupements d'employeurs.
- > L'arrêté du 23 mai 2013 qui modifie l'arrêté du 3 janvier 2008, précise les conditions pédagogiques, administratives et pratiques des formations minimales et continues obligatoires.
- > Figure ci-après les textes du décret du 6 mai 2013 et de l'arrêté du 23 mai 2013, ainsi que ceux des textes qu'ils ont modifiés, mis à jour par nos soins.

NOTA :

- le permis C1 permet de conduire un véhicule isolé d'un poids total autorisé en charge compris entre 3,5 et 7,5 tonnes,
- le permis C1E autorise la conduite d'un ensemble tracteur/semi-remorque ou camion/remorque dont le poids total roulant autorisé ne peut excéder 12 tonnes.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

DÉCRET N° 2013-386 DU 6 MAI 2013

modifiant le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007

qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

(Journal officiel du 8 mai 2013)

NOR: TRAT1240344D

Publics concernés : conducteurs routiers et organismes de formation.

Objet : introduction de nouvelles catégories de permis de conduire dans le dispositif de formation professionnelle des conducteurs routiers de transports de marchandises ou de voyageurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les obligations de formation professionnelle initiale et continue qui s'imposent aux conducteurs effectuant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des transports de marchandises et de voyageurs au moyen de véhicules poids lourds sont fixées par le décret du 11 septembre 2007, pris pour la transposition de la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003. Le présent décret intègre, dans ce dispositif de formation, les nouvelles catégories de permis de conduire C1, C1E, D1 et D1E. Elles autorisent la conduite de véhicules poids lourds de moindre gabarit et tonnage pour la conduite desquels étaient jusqu'à présent exigées les catégories supérieures C, EC, D ou ED. Les titulaires de ces permis pourront ainsi accéder à une formation minimale et suivre tous les cinq ans des formations continues leur permettant d'exercer la conduite de ces véhicules à titre professionnel. De plus, il est prévu que des diplômes de niveau IV puissent être admis en équivalence à la qualification initiale des conducteurs routiers. Enfin, la possibilité est ouverte d'organiser des formations en entreprise, dans le cadre de groupements d'employeurs.

Références : le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-8 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-4 et R. 221-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3314-1 à L. 3314-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1, L. 6123-1 et L. 6313-1 ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, maintenue en vigueur par l'ordonnance rectificative n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 18 décembre 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,